PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 1er septembre 2026

PRESENTS :, *BELLERI Frédéric, BEN MAIMOUN Soumaya, BERGERET Florent, BORDE Jean-Pascal, BOUVIER Rachel, CLEMENT Thomas, COMTE Pierrick, DEGROOTE Alain, GARCIA MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric (à partir de19h13), GUILLIAUMET Isabelle, IGLESIAS Denis, LUCAS Camille, MEYER Georges, PACALET Rachel, PÂRIS Antoine, PORTAL Agnès, ROMIEU-CLAVILIER Isabelle, TETARD Cyril, VIANET Isabelle, WEISS Galia.*

ABSENTS EXCUSES : *BARRET Pierre, DE SARTIGES Emmanuel (pouvoir à Georges MEYER), FOUREL Anne-Marie (pouvoir à Rachel BOUVIER), NOIRET Sébastien (pouvoir à Alain Degroote jusqu'à 20h22), PETER Virginie (pouvoir à Galia WEISS)*

ABSENTS *: MONTAGNON Estelle*

Date de la convocation : 26 août 2026 ***Secrétaire de séance*** *: Florent BERGERET*

Information relative à la démission de Monsieur LORIOT Fabrice

Installation d'un nouvel élu, Madame LUCAS Camille.

Procès-verbal de la séance du 30 juin 2026, approuvé à l unanimité.

Garantie d'emprunt avec Drôme Aménagement Habitat- Résidence Sénior

(2026-XXX)

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 2024-102 du 9 juillet 2024 concernant des parcelles de 3 596 m², sises 19 Avenue Commandant Corlu, destinées à la construction de bâtiments dédiés à l'habitat sénior, soit un ensemble collectif de 15 logements locatifs et une résidence de 29 logements, mise en gestion auprès de la société « Maison de Blandine »,
Vu le CGCT,
Vu le plan de financement nécessaire à la construction de la résidence de 29 logements sous forme d'habitat partagé destinée aux séniors.

Pour la construction de la résidence de 29 logements sous forme d'habitat partagé, dont la gestion sera confiée à « Maison de Blandine », le maître d'ouvrage DROME AMENAGEMENT HABITAT finance l'opération en ayant recours à un emprunt dont le montant total sera déterminé après l'élaboration du plan de financement définitif.

A ce jour, sur la base de devis non encore définitifs, le montant de crédit à souscrire par DROME AMENAGEMENT HABITAT est le suivant :

- Prêt PRU PVD de 3 811 044 € auprès de la Banque des Territoires – Durée 30 ans – Taux 2,6% indexé sur le livret A + 0,6%.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ce projet et pour permettre à DROME AMENAGEMENT HABITAT d'obtenir ce crédit, la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE doit garantir cet emprunt à hauteur de 100%.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ✓ **GARANTIR** l'emprunt souscrit par DROME AMENAGEMENT HABITAT

Recrutement d'un contrat d'apprentissage (2026-071)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,
Vu le code du travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,
Vu le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

En cas d'apprentissage aménagé pour les travailleurs handicapés :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- avoir achevé la scolarité au collège

- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Saint-Donat peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA).

De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.
L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

A compter du 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour et 6 contre :

- ✓ **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- ✓ **DECIDE** de conclure à compter du 25 août 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

✓ Service	✓ Nombre d'apprentis	✓ Diplôme préparé	✓ Durée de la formation
✓ ATSEM	✓ 1	✓ CAP Petite enfance	✓ 1 an (24 août 2027)

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

Mme I. Guillaumet informe que l'opposition votera contre, pas sur le fond mais uniquement sur la forme : c'est dérangeant de faire quelque chose après coup. Il est répondu qu'un audit RH a été demandé suite à une irrégularité constatée sur un dossier (signature faite sur un dossier qui était jugé illégal par le CDG). Il s'avère que de nombreux éléments RH sur les carrières des agents sont manquants. Cette situation a été expliqué aux agents.
C. Lucas : il n'y a pas assez de commissions, on n'a pas l'information au préalable, c'est compliqué de voter en faveur.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité - Chef de Projet Petites Villes de Demain

(2026-070)

Madame Portal expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité peut ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de recruté un chef de projet pour accompagner le développement de la commune il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chef de projet petites villes de demain à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 1er septembre 2026.

Cet agent assurera des fonctions de chef de projet petites villes de demain à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 *1° (ou 2°)* du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour et 6 abstentions :

- ✓ **DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Mme Portal explique qu'une délibération a été prise pour cette embauche au dernier conseil municipal, mais que la partie relative au poste n'est pas conforme et doit être rectifiée. En l'absence du DGS et avant l'arrivée de la nouvelle RH, nous avons demandé au CDG de rédiger le contrat de travail. Nous précisons que la ministre a annoncé la prolongation du financement du programme Petites Villes de demain.
Mr A. Degroote demande si les 12 mois du contrat seront aidés financièrement et regrette de ne pas avoir les informations avant. Oui, la ministre s'est prononcée pour.

Mise en place d'astreintes et des modalités d'indemnisation (2026 – xxx)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique en date du 09 juillet 2026,
Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,
Considérant, les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE**

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte

Pour assurer des éventuelles interventions lors de d'évènements climatiques (neige, inondation, …), manifestations particulières (fête locale, concert, …), etc. des périodes d'astreinte sont mises en place par semaines complètes.

Sont concernés les emplois de la filière technique.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'au versement de l'indemnité d'astreinte.

Article 2 : Interventions

L'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre* ou par l'octroi de récupération.

Pour les agents non éligibles aux IHTS*, le décret n° 2015-415 du 14 avril fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

** Agents éligibles aux IHTS : Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement.*

Article 3 : Indemnisations

Ces indemnités d'astreintes et d'intervention ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels soit 159,20 €.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. Meyer rappelle que lors du conseil du 28 avril 2026, le CST avait été saisi pour avis. Il a depuis rendu un avis favorable.
Question : tout le personnel sera concerné ? Quelle durée ? Non, ce sera volontaire et cela ne concerne que les agents des services techniques. La durée de l'astreinte sera d'une semaine complète.
Question : une indemnité de transport est-elle prévue pour ceux qui habitent loin ?
Non, c'est intégré dans l'indemnité forfaitaire
Question : y aura-t-il un téléphone d'astreinte ?
Oui. Il sera appelé par l'élu d'astreinte. Pas de contact en direct de l'agent d'astreinte par qui que ce soit d'autre.

Création d'un conseil municipal des jeunes
(2026 – xxx)

Madame PACALET expose :

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la création par les conseils municipaux de comités consultatifs, permettent et même encouragent la mise en place d'un conseil municipal pour des jeunes,
Considérant que la participation des jeunes à la vie démocratique constitue un enjeu majeur d'éducation à la citoyenneté,
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'expression des jeunes, leur implication dans la vie locale et leur participation à des projets d'intérêt général,
Considérant qu'il apparaît opportun de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de permettre aux jeunes Saint-Donatiens de participer à la réflexion sur les projets de la commune et de développer leur engagement citoyen,
Considérant que le conseil municipal des jeunes constitue une instance consultative de dialogue et de proposition auprès de la municipalité.

Monsieur le maire propose qu'un conseil municipal des jeunes soit créé à partir de l'année scolaire 2026, composé de 20 jeunes conseillers pour une durée de deux années scolaires selon l'organisation décrite dans le projet de règlement intérieur et dans le projet de règlement des opérations électorales ci-joints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- ✓ **CREE** un conseil municipal des jeunes (CMJ) sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
- ✓ **ADOPTE** le projet de règlement intérieur et le projet de règlement des opérations électorales ci-annexé,
- ✓ **DIT** que la date et l'horaire du scrutin seront fixés par arrêté de Monsieur le maire,
- ✓ **DECIDE** qu'un budget annuel destiné au fonctionnement interne (élections, réunions, déplacements) et pour la réalisation d'actions sera prévu dès 2026,
- ✓ **DECIDE** que la mise en place et l'animation du conseil municipal des jeunes seront assurées par un membre du conseil municipal désigné par Monsieur le maire.

Questions :

- Le règlement est très bien construit mais c'est dommage qui n'y est pas eu un groupe de travail pour y réfléchir ensemble. C'est dommage que cela ne soit pas construit en commission.
- Pourquoi les élèves ne sont pas élus ?
Mme Pacale indique qu'elle a eu des discussions avec d'autres communes : on n'a pas la taille adaptée pour organiser un vote avec des listes électorales.
- Est-ce que les écoles privées sont concernés
Oui
- Est-ce que parmi les 2 conseillers municipaux représentant, l'opposition pourrait participer à un de ses deux postes ? Il est indiqué que c'est le CM qui désigne les membres de ce conseil municipal des jeunes.
On vous réservera un des deux postes.
- S'il y a plus de candidat, comment on décide ?
On en délibérera ensemble.

Convention d'appui et de soutien avec Arche Agglo pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (2026 – xxx)

Madame PORTAL expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.125-2 relatif à l'information préventive des populations sur les risques majeurs,
Considérant que la commune est exposée à différents risques majeurs nécessitant la mise en place d'une organisation communale adaptée en cas de survenance d'un événement majeur,
Considérant l'obligation pour la commune de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement,
Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose des compétences, de l'expertise technique et des moyens nécessaires pour accompagner la commune dans cette démarche de prévention et de gestion des risques,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération propose un appui méthodologique, technique et organisationnel à la commune pour la rédaction, la mise à jour et la structuration de son Plan Communal de Sauvegarde ainsi que pour l'élaboration de son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Cet accompagnement porte notamment sur la rédaction et la mise en forme du PCS et du DICRIM.

Modalité de financement :

Nombre d'habitants	< 3 000	3 000 < nb hab < 5 000	> 5 000
Montant annuel	500 €/an	700 €/an	1 000 €/an

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVER** l'appui de la communauté d'agglomération,
- ✓ **AUTORISER** le maire à signer la convention d'appui et soutien aux communes dans le cadre de la rédaction de leur Plan Communal de Sauvegarde et de leur Document Information Communal sur les Risques Majeurs,
- ✓ **AUTORISER** le maire à signer tout document affairant à la présente délibération.

Agnès Portal demande si quelqu'un sait où est la caisse contenant les équipements et documents du PCS, dont les chasubles ? C'est problématique si on était amené à déclencher le PCS.
A. de Groote : non
Questions :
C. Garcia Marti : De quand date le dernier PCS ? Et quelles seraient les mises à jour ?
Il date de 2022. A minima la carte n'est pas à jou et il faut intégrer de nouveaux risques (ex : risque incendie). Arche Agglo va nous aider à déterminer ce qui doit être mis à jour
C. Garcia Marti : est-ce qu'Arche Agglo va s'appuyer sur le SIABH ?
Oui
C. Garcia Marti : y a-t-il un PICS ?
Non il n'y en avait pas jusqu'à présent mais l'agglo est en train de le préparer. Quand Arche Agglo se sera dotée d'un PICS, elle ne prend pas la compétence de la commune mais ce PICS lui permet d'aider les communes qui déclenchent leur PCS sur le plan logistique notamment.

Mise à jour du tarif des vacations funéraires
(2026-XXX)

Monsieur IGLESIAS expose :

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police municipale sous la responsabilité du maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal ne peut percevoir ces vacations.

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale donnant lieu en contrepartie au paiement de vacation par les familles.

Les vacations funéraires sont versées dans une recette municipale et directement reversées au policier municipal lorsque la surveillance est exercée par celui-ci.

Vu l'article L. 2213-15 du CGCT précisant que « Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. […] Ces vacations sont versées à la recette municipale. »
Vu l'article R. 2213-48 du CGCT, qui prévoit que :

L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Considérant que cette vacation funéraire est payée par la famille du défunt à la société de pompes funèbres choisie. Cette dernière doit, à son tour, reverser le montant de la vacation à la Recette Municipale.

Le maire propose de fixer la vacation funéraire à 25 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 5 contre :

- ✓ **APPROUVE** la révision du tarif des vacations funéraires,
- ✓ **FIXE** le montant des vacations funéraires à 25 € par opérations dans les conditions prévues par les textes.

Question : pourquoi passer de 20 à 25 € ? Cette mission est-elle faite pendant le temps de travail des agents ? Pourquoi pas ? Le tarif actuel a créé des crispations dans le passé. C'est un levier RH. Généralement ailleurs, le tarif pratiqué est de 25 €.

Cofinancement d'une etude d'aide à la decision de travaux energetiques avec le SDED (2026-xxx)

Monsieur BERGERET expose :

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 15/02/2022, la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse a adhéré à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

La commune de de Saint-Donat-sur-l'Herbasse projette des travaux de performance énergétique et de protection contre les canicules sur ses bâtiments scolaires (école maternelle, école primaire et cantine).

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Energie Drôme, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme le cofinancement d'une étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable à des travaux d'économies d'énergie et de protection contre les canicules portant sur l'école maternelle, l'école primaire et la cantine),
- ✓ **AUTORISE** Territoire d'Energie Drôme à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle. Le choix du prestataire sera soumis à l'avis de la commune, par

mail avant signature. A réception, la commune dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour formuler des observations. En l'absence de retour, le marché sera notifié au prestataire retenu,

- ✓ **DIT** que la commune prendra à sa charge 30% du montant TTC de la prestation.

SIABH - Rapport d'activité 2025
(2026-xxx)

Madame WEISS expose :

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIABH adresse aux communes membres son rapport annuel d'activité.

Ce rapport fait l'objet d'une communication aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2025 du SIABH, tel que présenté dans le document en annexe.

ANNEXES

Convention D'APPUI et SOUTIEN aux communes dans le cadre de la rédaction de leur Plan Communal de Sauvegarde et de leur Document Information Communal sur les Risques Majeurs entre ARCHE Agglo et la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ENTRE
Arche Agglo représentée par Madame Delphine Comte, Président, dûment habilité par délibération n°2022-599 du Conseil d'Agglomération en date du 12 octobre 2022 ;
ET
La commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, représentée par M. Georges MEYER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 01/09/2026 ;
ci-après désignée « la commune ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La prévention et la gestion des risques constituent un enjeu majeur pour la sécurité des populations et la résilience des territoires. À ce titre, chaque commune a la responsabilité d'élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** ainsi qu'un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, afin d'anticiper les situations de crise et d'informer les administrés sur les conduites à tenir.

Arche agglo propose d'apporter son expertise, son appui méthodologique et ses moyens techniques pour élaborer ces documents. Cet accompagnement vise à favoriser une démarche coordonnée et cohérente à l'échelle intercommunale, tout en respectant les prérogatives et responsabilités propres à chaque commune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre Arche agglo et la commune, dans le cadre de l'élaboration, de la révision et/ou de la mise en œuvre des PCS et des DICRIM, en vue de renforcer la culture du risque et d'améliorer la sécurité des populations.

ARTICLE 1 : OBJET
En application des dispositions ci-après, la commune, souhaite via Arche agglo contracter une aide pour la rédaction et mise à jour de leur PCS et de leur DICRIM.
Arche Agglo, par la présente convention, met à disposition de la commune un technicien en appui à la rédaction des documents susmentionnés.

ARTICLE 2 : CONTENU DES MISSIONS
Missions réalisées par ARCHE Agglo

ARCHE Agglo s'engage à :
Mettre à disposition du personnel pour aider la commune dans la rédaction et/ou mise à jour de ses PCS et DICRIM ;
Appuyer la commune pour la demande d'aide financière dans le cadre du PAPI pour la diffusion du DICRIM auprès de ses habitants, aide pouvant aller jusqu'à 80% selon le règlement financier en vigueur.

Engagements des communes
Les communes signataires s'engagent à :
Inscrire les crédits correspondants à ces compétences prédéfinis à l'article 3 ;

Constituer une équipe d'élus et/ou d'agents à la rédaction et mise à jour des PCS et DICRIM.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

La délibération n°2025-155 du 19 mars 2025 fixe le montant de l'appui aux communes pour la réalisation des PCS et des DICRIM selon le tableau ci-dessous.

Nombre d'habitants	**< 3 000**	**3 000 < nb hab < 5 000**	**> 5 000**
Montant annuel	500 €/an	700 €/an	1 000 €/an

Soit, un montant de 700 €/an.

ARTICLE 4 : DUREE
La présente convention devient exécutoire, dès la signature de l'ensemble des parties. Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution des documents sans nouvelle contrepartie financière.

ARTICLE 5 : Révision et résiliation de la convention
La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un des signataires.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de la date effective de résiliation.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Litige
Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion entre les deux signataires de la convention dont l'objectif sera d'examiner les faits et trouver un accord amiable.

Fait à Mercurol-Veaunes, le

Pour Arche Agglo
Georges Meyer, maire

Pour la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse